



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N°15/2023 AE

Arrêté du **24 MARS 2023**

complémentaire à l'arrêté préfectoral n°133/2008 AE du 5 novembre 2008
complété par l'arrêté préfectoral n°67/2014 AE du 15 juillet 2014
et accordant une dérogation à l'interdiction d'épandage
par rapport à une zone conchylicole
relatif à l'élevage porcin exploité par l'EARL LE ROY
au lieu-dit 68 Gwelerann à PLOUGUERNEAU

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et VIII du Livre 1^{er}, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et **3660** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-03-16-00005 du 16 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°133/2008 AE du 5 novembre 2008, complété par l'arrêté préfectoral n°67/2014 AE du 15 juillet 2014, autorisant l'EARL LE ROY à exploiter un élevage porcin au lieu-dit 68 Gwelerann à PLOUGUERNEAU ;

VU le dossier présenté le 14 décembre 2021 par l'EARL LE ROY concernant une demande de dérogation pour épandage à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole ;

VU le courrier de demande de compléments adressé au pétitionnaire le 24 mars 2022 ;

VU le dossier complété déposé le 6 avril 2022 ;

VU l'avis émis par :

- la direction départementale des territoires et de la mer le 15 novembre 2022 ;

VU le rapport n°2023 05385 en date du 25 janvier 2023 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 16 février 2023 ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 3 mars 2023, notifié le 9 mars 2023 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT les éléments techniques du dossier et les avis émis ;

CONSIDÉRANT que la réglementation (article 5.1 du programme d'action régional et article 27-3c de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation), prévoit la possibilité de déroger à l'interdiction d'épandage dans les 500 mètres en amont des zones conchylicoles ;

CONSIDÉRANT que les éléments figurant dans la demande sont conformes au protocole technique encadrant les dérogations à l'interdiction d'épandage dans la bande des 500 mètres des zones de production conchylicoles présenté au CODERST du 21 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT la localisation du plan d'épandage dans le périmètre des 500 m de protection d'une zone conchylicole définie par l'arrêté préfectoral n° 29-2022-07-18-00007 du 18 juillet 2022 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

CONSIDÉRANT l'examen sur site en date du 9 novembre 2022 avec des représentants respectivement de l'inspection des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations, du Service Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, du Comité Régional Conchylicole Bretagne Nord, en présence du pétitionnaire, afin d'apprécier notamment la topographie et les obstacles naturels de l'ensemble des parcelles concernées en complément des éléments techniques, pédologiques et agronomiques figurant au dossier ;

CONSIDÉRANT les avis motivés de la Direction Des Territoires et de la Mer (Service Littoral) en date du 15 novembre 2022 sur l'aptitude des parcelles au regard des critères fixés ci-dessus suite à l'examen sur site ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L181-3 et l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou des inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé ;

SUR LA PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 23.4 dernier alinéa relatif aux épandages interdits de l'arrêté préfectoral n° 133/2008 AE du 5 novembre 2008, complété par l'arrêté préfectoral n°67/2014AE du 15 juillet 2014, est modifié et complété comme suit :

Les épandages de tout effluent d'élevage sont interdits sur l'îlot n°16 (PAC 2022) située dans la bande des 500 mètres en amont d'une zone conchylicole.

Une dérogation à l'interdiction d'épandage de fumier et lisier de porcs est accordée à l'EARL LE ROY, exploitant un élevage porcin au lieu-dit « 68 Gwelerann » à PLOUGUERNEAU, conformément au dossier présenté et à ses annexes, pour les îlots ou partie d'îlots suivants, dans les 500 mètres en amont de la zone conchylicole du site« Rivière de l'Aber wrac'h amont » référencé n° 29.02.012, sous réserve du respect des prescriptions éventuelles détaillées dans le tableau suivant :

Commune de PLOUGUERNEAU	
27	- Conserver le talus existant au Sud-Ouest de l'îlot, - Renforcer le talus existant sur une longueur de 100 m au Sud-Est de l'îlot.

Les prescriptions techniques complémentaires suivantes devront être respectées :

- Pratiquer les épandages par temps sec,
- Enfouir le fumier épandu sous les 12 heures,
- **Épandre et enfouir le lisier directement dans le sol (avec un enfouisseur),**
- Maintenir les talus existants en place,
- Ne faire aucun stockage de fumier et/ou compost au champ dans les 500 m de la zone conchylicole, sauf en dépôt temporaire dans les 2 jours précédents l'épandage,
- Respecter les zones d'exclusions réglementaires ou topographiques du dossier,
- Identifier les îlots en zone conchylicole dans le cahier de fertilisation.

L'exploitant ne pourra épandre du fumier et du lisier de porc sur l'îlot n° 27 (PAC 2022), situé dans les 500 mètres de la zone conchylicole, qu'après réalisation des travaux prescrits et information de l'administration de leur réalisation.

La cartographie annexée au présent arrêté définit l'ensemble des dispositions et mentionne les protections anti-ruissellement à créer ou à conserver.

Article 2 : conditions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 3660 (élevages de porcs de plus 2000 porcs de production) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié

Article 3 : mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **24 MARS 2023**

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe MARX

Copie transmise à :

- Sous préfecture de BREST
- Mairie de PLOUGUERNEAU
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- EARL LE ROY – 68 Gwelerann -PLOUGUERNEAU



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Finistère

Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe à l'arrêté accordant à l'Earl Le Roy à Plouguerneau une dérogation d'épandage à moins de 500 m d'une zone conchylicole

